



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 3341

Texte de la question

M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si les biens mobiliers acquis par une collectivité territoriale et mis à disposition d'un établissement d'enseignement privé ayant des classes sous contrat d'association sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu qu'ils demeurent affectés au service public de l'éducation et que, excluant le principe même d'une cession à bail emphytéotique, leur mise à disposition ne fait pas obstacle à une réaffectation de ces biens, en cas d'inutilisation, à des établissements d'enseignement publics.

Texte de la réponse

D'une manière générale, l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ne sont pas mentionnés dans la liste des bénéficiaires du FCTVA telle que rappelée par la circulaire NOR/INT/B/89/00340/C du 21 novembre 1989 relative au fonds de compensation. Par conséquent, conformément au dispositif législatif susvisé, les dépenses réalisées par les collectivités locales concernant l'acquisition de biens mobiliers mis à disposition d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ne sont pas éligibles au FCTVA.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3341

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1894

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2841